

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte du Val de Loire en vue de créer une déchetterie dans la zone industrielle de Cerizay ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de Cerizay du 9 novembre 1998 au 10 décembre 1998 inclus ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de Cerizay et Le Pin ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services Incendie et Secours ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur régional de l'Environnement et de la Nature ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 13 Juillet 1999 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la déchetterie dont la création est sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er : Le Syndicat Mixte du Val de Loire, dont le siège social est situé au numéro 4 de la zone industrielle de Saint Porchaire, sur la commune de Bressuire, est autorisé à exploiter une déchetterie aux conditions du présent arrêté.

Ces installations comportent les activités visées à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Rubrique	Régime
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre. - Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres. - Déchets spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non. 1) La superficie de l'installation étant supérieure à 2500m ²	2710-1	Autorisation

Elles sont situées dans la zone industrielle, commune de Cerizay, sur la parcelle cadastrée en section BE sous le numéro 22, et représentent une superficie de 5 000 m².

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé d'éventuelles déclarations et les prescriptions générales correspondantes,
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les documents prévus aux articles 2.15, 2.17, 2.24, 2.27, 2.29, 2.35,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents, incidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de cette

installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 3 8 du décret du 21 septembre 1977)

Implantation et aménagement

2.4 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ..) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets spéciaux peuvent être accueillis uniquement dans les locaux spécifiques mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.6 - Interdiction d'habitations dans l'enceinte des installations

L'installation ne doit pas comporter de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.7 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux spécifiques accueillant des déchets spéciaux, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.8 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie permettant le passage d'un engin.

Une des façades du local fermé est équipée d'un ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public doit être équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

2.9 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets spéciaux doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.10 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation du travail.

2.11 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément aux articles 2.27 et 2.32.

2.12 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention du local de stockage des déchets spéciaux ne sera pas inférieure à 5 000 litres.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

La zone de stockage des déchets spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Exploitation - Entretien

2.13- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire en permanence sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

2.14 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

2.14.1 - Apport des déchets spéciaux

L'acceptation des déchets spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée au dossier de demande est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la faille de l'installation. Le local de stockage des déchets spéciaux doit être rendu inaccessible au public. Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

2.14.2 - Autres déchets - Amiante

Les déchets autres que les déchets spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Les déchets contenant de l'amiante, sous quelque forme que ce soit, sont interdits sur le site. La personne présente sur le site devra être en mesure d'indiquer à d'éventuels demandeurs les solutions envisageables pour l'élimination de ce type de produit.

2.15 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

2.16 - Propreté

Les locaux et aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation. Le chiffonage est interdit.

2.17 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans)

2.18 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des

vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation du travail.

Risques

2.19 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.20 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

2.21 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.22 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

2.23 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de stockage,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. etc.

Eau

2.24 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.25 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

2.26 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit permettre d'isoler les eaux ayant été en contact avec la voirie ou les déchets, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, et notamment celles issues de la toiture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux résiduaires issues du local de gardiennage seront traitées par un dispositif d'assainissement individuel dont les caractéristiques seront définies en fonction de la perméabilité du sol.

2.27 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice d'éventuelles conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux à l'exclusion des eaux pluviales provenant des toitures doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les critères minimaux précisés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, joint en annexe au présent arrêté.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses du rejet. Les analyses d'eau réalisées seront conservées au moins 5 ans.

2.28 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.29 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation après un accident éventuel doit se faire dans le respect des conditions édictées soit à l'article 2.27, soit à l'article 2.32. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 2.2.

2.30 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Air - odeurs

2.31 - Prévention des odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Déchets

2.32 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 2.27.

2.33 - Brûlage

Le brûlage est interdit.

2.34 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf le broyage des déchets verts.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

2.35 - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives.) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique. La quantité maximale de déchets spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie est fixée à 10 000 litres.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 2.2.

Bruit et vibrations

2.36 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du brut résiduel (en l'absence du bruit produit par relation) ;

- zones à émergence réglementée:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

2.37 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.38 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

2.39 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation de mesures du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

Remise en état en fin d'exploitation

2.40 - Elimination des encombrants, matériaux ou produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2.41 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Modalités d'application

ARTICLE 2.42: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toute mesure ultérieure que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 2.43 : En cas de changement d'exploitant, le Service des installations classées de la Préfecture des Deux-Sèvres devra en être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

ARTICLE 6 : L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9 : A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10 :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

- ✓ La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13 : La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CERIZAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Sous-Préfet de Bressuire, au Président du Syndicat Mixte du Val de Loire et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 24 août 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Guy TARDIEU
